



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

29 MARS 1983

PROPOSITION DE DECRET

REGLEMENTANT LA PUBLICITE NON COMMERCIALE
PAR LES MOYENS DE L'AUDIO-VISUEL (1)

—

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. A. LAGASSE

—

(1) Voir Doc. Conseil 90 (1982-1983) - N° 1.

I. Article 1^{er} : remplacer cet article par :

§ 1^{er}. La publicité non commerciale est autorisée à la radio et à la télévision si elle répond aux critères éthiques définis à l'article 2.

§ 2. Pour l'application du présent décret est considéré comme acte de publicité le parrainage de tout programme ou tout message fait contre paiement d'un prix en argent ou d'un avantage en nature. Est notamment considéré comme avantage en nature consenti à l'émetteur l'attribution aux auditeurs ou aux téléspectateurs de sommes d'argent, de biens ou de services, à l'exception de biens de caractère culturel dont la valeur est minime.

§ 3. La publicité est non commerciale au sens du présent décret lorsqu'elle réunit les conditions suivantes :

a) si elle est diffusée dans le but exclusif de servir l'intérêt général;

b) si elle est demandée par un pouvoir public, par une institution internationale de droit public ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive;

c) si elle ne comporte aucune indication de marque; les produits et services doivent être présentés au public sous une dénomination générique;

d) si elle ne comporte aucune allusion à des marques de produits ou de services, ni à des noms d'entreprises ou organismes privés identifiables.

Justification

Il paraît nécessaire de cerner autant que possible la notion de publicité et celle de publicité non commerciale.

II. Article 2 :

Dans l'énumération contenue dans cet article, supprimer les lettres *a* et *b*.

Justification

Ces deux premières conditions se rapportent à la notion même de publicité non commerciale et sont donc reprises à l'article 1^{er}.

III. Article 3 : remplacer par le texte suivant :

§ 1^{er}. Auprès du Ministre de l'Exécutif qui a l'audio-visuel dans ses attributions, il est créé un Conseil supérieur de l'éthique publicitaire, qui a pour tâche de donner son avis sur le respect ou non-respect des conditions définies à l'article 2.

§ 2. La composition et le fonctionnement du Conseil supérieur sont fixés par arrêtés.

§ 3. A la demande du président du Conseil supérieur, l'institution à l'initiative de laquelle a été diffusée la publicité non commerciale est tenue de produire les preuves nécessaires pour établir le bien-fondé de toute description, déclaration, attestation, illustration ou expérimentation se rapportant à une émission publicitaire.

Justification

Les règles qu'il convient d'observer dans le domaine de la publicité représentent un domaine particulièrement délicat et il paraît justifié de constituer un organisme consultatif qui élaborera progressivement une jurisprudence concernant l'éthique publicitaire.

IV. Article 4 : remplacer par :

Tout message concernant un type de médicament, de soins, de traitement médical ou paramédical doit être préalablement communiqué au membre de l'Exécutif ministre de la Santé.

Justification

Une attention particulière doit être apportée à toute publicité concernant le domaine médical. Toutefois il ne paraît pas indispensable de recourir à la formule d'autorisation préalable. Si le ministre de la Santé est informé d'un projet publicitaire qui pourrait être dangereux, il prévient immédiatement des conséquences qu'aurait un message contrevenant aux conditions énumérées à l'article 2.

V. Article 5 :

Faire précéder le texte de la proposition d'un alinéa :

En cas de message publicitaire ne répondant pas aux conditions définies par l'article 1^{er}, § 3, et par l'article 2, l'Exécutif dénonce les infractions après consultation du Conseil supérieur de l'éthique publicitaire.

VI. Ajouter un article 6 :

Sans préjudice des dommages et intérêts alloués éventuellement aux personnes morales ou physiques, privées ou publiques, le tribunal prononce la confiscation des recettes perçues par un émetteur non autorisé conformément au décret du 8 septembre 1981 fixant les conditions de reconnaissance des radios locales ou ayant émis des messages publicitaires ne répondant pas aux conditions de l'article 1^{er}, § 3.

VII. Ajouter un article 7 :

A l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret fixant les conditions de reconnaissance des radios locales du 8 septembre 1981, ajouter, après les mots « horaires attribués », les mots « ou en cas de condamnation pour infraction au décret réglementant la publicité non commerciale à la radio et à la télévision, ».

VIII. Modifier le titre :

Décret réglementant la publicité non commerciale à la radio et à la télévision.

A. LAGASSE.